

# DECISION DCC 21-242 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 juillet 2020, sous le numéro 1378/445/REC-20, par laquelle monsieur Justin HOUSSOU SONON forme un recours en inconstitutionnalité de la note de suspension prise par monsieur Epiphane AZON, ès-qualité président de la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et étudiants du Bénin ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été élu président du bureau de l'Association des parents d'élèves du CEG Nokoué ; qu'il indique qu'en octobre 2018, par une note de service le président de la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves l'a suspendu de son poste sur la base d'un rapport non contradictoire ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette note contraire à la Constitution pour violation de ses droits à la défense ;

**Considérant** qu'en réponse, à l'audience de mise en état du 06 octobre 2020, monsieur Gilbert AKPO a versé au dossier le rapport



de la réunion de crise ; qu'il ressort substantiellement, de ce rapport que le bureau de l'Association des parents d'élèves traverse une crise due à son président et qu'il a été décidé à l'unanimité des voix des membres présents et conformément aux dispositions statutaires de l'Association, la suspension du président Justin HOUESSOU SONON de ses fonctions ;

**Vu** 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'aucune personne ne peut être sanctionnée sans que toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui aient été assurées ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait grief au président de la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et étudiants du Bénin d'avoir pris une note de suspension sur la base d'un rapport non contradictoire, sans l'avoir entendu ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, notamment des conclusions contenues dans le rapport de réunion, que le requérant n'a pas été mis en situation de présenter ses observations et de se défendre par lui-même ou de se faire assister, en violation de ses droits à la défense ; qu'ainsi, en procédant à sa suspension sans l'avoir préalablement entendu, le président de la Fédération des Associations des parents d'élèves et étudiants du Bénin a violé les dispositions de l'article 7.1.c) ci-dessus cité ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

*DT*



La présente décision sera notifiée à monsieur Justin HOUESSO  
SONON, à monsieur Epiphane AZON et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**